



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Maritimes

ARRETE n° 09-2008 DR

portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Port la Nouvelle - Port-Vendres

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU l'arrêté n° 02-2007 du 27 juillet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres - Port la Nouvelle ;
- VU l'arrêté n° 080227 du 6 juin 2008 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Philippe MOGE, directeur régional des Affaires Maritimes ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de Port-Vendres - Port la Nouvelle en date du 14 novembre 2008 ;
- VU l'avis du directeur départemental de la concurrence , de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude en date du 22 décembre 2008 ;
- SUR proposition du directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

0275

ARRETE

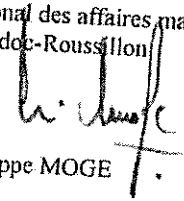
Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 02-2007 du 27 juillet 2007, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture de l'Aude.

Sète, le 23 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes
Languedoc-Roussillon


Philippe MOGE

Ampliation

- Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon
- Préfecture de l'Aude,
- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- DRAM Marseille, Ajaccio
- DIDAM Port-Vendres
- DDAM Nice, Toulon, Marseille, Bastia
- DRE Languedoc-Roussillon
- DDCCRF Aude
- DDCCRF Pyrénées-Orientales
- PREMAR MED/AEM
- DGITM / DIT / PVL
- Pilotage Port-Vendres – Port la Nouvelle
- Capitaineries Port-Vendres, Port la Nouvelle
- Armateurs et consignataires de navires Port-Vendres et Port la Nouvelle
- dossier

ANNEXE TARIFAIRE

à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 juillet 2007 portant règlement local de la station
de pilotage de Port-La-Nouvelle Port-Vendres

-/-

CONDITIONS GENERALES

Navires attendus:

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, 18H00 à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent (Art 6 du Décret du 19 Mai 1969). En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le Vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, Sortie, Mouvement et Mouillage:

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux Heures à l'avance, au moins.

Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00.

Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00.

Les préavis et commandes doivent être adressées par télécopies ou email:

Port de Port la nouvelle : à la Station de Port la nouvelle.

Port de Port vendres : à la Station de Port la nouvelle et au poste de Port vendres.

Fax Port la nouvelle: +33 468 404 351 Fax Port vendres: +33 468 820 075 Email/PLNPV : pilonov@orange.fr

Dans tous les cas les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service avec un préavis, à Port la Nouvelle de une heure, et à Port Vendres de deux heures. Le non respect des présentes règles peut entraîner des retards et donner lieu à majoration du prix de la prestation telle que définie dans la présente annexe tarifaire. Pour réduire les attentes et assurer la disponibilité d'un pilote, il est impératif d'envoyer vos ETA et ETD dans les délais.

0277

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A et s'appliquent à tous les navires entrant dans le champ de l'obligation de pilotage définie à l'annexe technique N°1 du règlement local de la station.

A. Tarif général.

Le montant maximal de la prestation de pilotage, pour chaque opération, est égale à la somme du minimum de perception (MPA) et du produit du tarif du m3 par le volume du navire (VT).

- | | |
|--|-------|
| ☐ MPA Zone obligatoire de Port la Nouvelle: | 340 € |
| ☐ MPA Zone obligatoire de Port Vendres: | 410 € |

I. Entrée ou Sortie

Toutes Zones de Pilotage Obligatoire:

- ☐ Tarif maximal Opération = $MPA + (VT \times 0,028 \text{ €})$.

II. Mouillage - Mouvement

Toutes Zones de Pilotage Obligatoire:

- ☐ Tarif maximal Opération = $MPA + (VT \times 0,021 \text{ €})$.

III. Réductions sur tarif général.

Pour toute opération de pilotage effectuée entre 6 heures et 19 heures légales, le tarif du m3 applicable et défini en A.I et A.II, est réduit de 25 %.

B.Tarifs particuliers.

1. Les navires de guerre français paient, par opération de pilotage, un tarif fixe égal au minimum de perception (MPA) défini en A, quel que soit leur déplacement.
2. Les navires pétroliers à destination du poste Sea-line, paient le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 125 %.
3. Les navires retournant au port dans un délai de 24 heures après leur sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, paient le tarif défini en A.II.
4. Les navires non maîtres de leur manœuvre paient le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 100 %.
5. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services d'un pilote, paient le tarif de pilotage majoré de 20%.
6. Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paient 30% du tarif de pilotage lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.
7. Lorsque l'heure probable d'arrivée n'est pas annoncée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969 ou lorsqu'une opération de pilotage est commandée hors dispositions prévues dans les « conditions générales » définies en préambule, les navires paient le tarif de pilotage majoré de 10%.
8. Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum de perception.
9. Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.
- 10.

Les navires assurant une ligne régulière pour le compte d'un même Armateur/Opérateur, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficient pour chaque opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port, durant une année civile, du tarif d'abonnement suivant:

Nombre d'Escale	Cas général	Arrivée & Départ des navires le Même Jour dans la tranche horaire (04h00 - 22h00)
De la 1 ^{re} à la 13 ^{ème}	Tarif général	Tarif général
De la 14 ^{ème} à la 26 ^{ème}	Tarif général avec -5% sur le tarif du m3	Tarif général avec -15% sur le tarif du m3
De la 27 ^{ème} à la 46 ^{ème}	Tarif général avec -10% sur le tarif du m3	Tarif général avec -20% sur le tarif du m3
De la 47 ^{ème} à au delà	Tarif général avec -15% sur le tarif du m3	Tarif général avec -25% sur le tarif du m3

L'application du présent tarif est subordonnée à la justification par l'agent maritime que la ligne maritime répond aux dispositions de l'article 212-7 du code des ports maritimes complété des dispositions du règlement particulier « la navigation maritime » de la direction générale des douanes.

Le présent tarif particulier peut être suspendu en cas de non respect des dispositions de l'article 3 du présent Arrêté.

Article 2. Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

1. Opération de pilotage renvoyée ou annulée, heure de veille en station, gestion des risques, intervention sur des navires en difficulté et élaboration des modules techniques:
30% du minimum de perception.
2. Heure d'attente ou surveillance à bord des navires :
70% du minimum de perception.
3. Indemnité de déplacement (Port Vendres):
15% du minimum de perception.
4. Indemnités journalières art 21, 26, 27 et 28 du RGP:
200% du minimum de perception.
5. Exercice de sécurité ou de sûreté :
200 % du minimum de perception.

Article 3. Paiement des frais de pilotage.

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Le montant des opérations de Pilotage est payable au comptant en euros (€), à la Station de Pilotage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 100 % seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté dans le délai de **Dix jours francs** à partir de la date d'établissement de la facture (loi 92-1442 du 13-12-92). En cas de non respect des conditions ci avant énoncées, il pourra être exigé des débiteurs, préalablement à toute escale d'un navire, soit de justifier d'une garantie financière, soit de verser un acompte d'un montant égal à 50 % des frais de pilotage, soit d'effectuer la mise en dépôt entre les mains d'un tiers, désigné par la Station de pilotage, du montant global des frais de pilotage.

Article 4.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Loi du 28 Mars 1928 modifiée (articles 8 & 9) & Décret du 14 Décembre 1929 (articles 6,7 & 8): « Les courtiers et consignataires de navires *sont personnellement responsables du paiement des droits à l'entrée et à la sortie* ».

Loi 67-5 du 3 Janvier 1967:

Article 31: Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage : Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port.

Article 32: Les créances privilégiées énumérées à l'article précédent sont préférées à toute hypothèque, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci.